RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de travaux pour *la RECONFIGURATION DU HALL D'ACCUEIL DE L'HÔTEL DES FINANCES DE LYON, 3 rue de la Charité, LYON 2*.

MAITRE D'OUVRAGE

État
Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE
Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION

Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.
Division Immobilier, Sécurité et Gestion des grands sites
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

AMO

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous Direction de l'immobilier
Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne Alpes Centre-Est
Hôtel des finances de Lyon
2 rue Charles Biennier
69002 LYON

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux tous corps d'état, pour la réalisation de *la RECONFIGURATION DU HALL D'ACCUEIL DE L'HÔTEL DES FINANCES DE LYON, 3 RUE DE LA CHARITE , LYON 2*.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot 01 : Démolition-Plâtrerie-Plancher tehnique-Peinture-Nettoyage
Lot 02 : Menuiseries intérieures- Mobiliers
Lot 03 : Electricité CFO/CFA
Lot 04 : Chauffage-Ventilation-Climatisation

1.3. Maîtrise d'œuvre

Le marché conclu avec le maître d'œuvre, DB Ingénierie, 485 rue des Valets, QUADRANT 4, 01120 MONTLUEL, comporte une mission de base conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, comprenant les éléments de mission suivants :
- avant-projet sommaire et définitif
- projet,
- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
- études d'exécution ou examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur,
- direction de l'exécution du contrat de travaux,
- ordonnancement, pilotage, coordination,
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement,

- coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

1.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique, est assurée par QUALICONSULT, 38 rue de Sarlième, centre d'affaires du Zénith, 63800 COURNON D'AUVERGNE.

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

● mission de base : L + S portant sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

● missions complémentaires suivantes :
x mission LE : relative à la solidité des existants
x mission HAND

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. (Décret n° 99-443 du 28 mai 1999) et à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques et des actes d'informations qui correspondent à chacune des phases.

1.5 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs, et de ses textes d'application dont le code du travail.

L'opération est classée en catégorie 3.

La mission de coordination SPS est assurée par l'APAVE IC GRAND LYON EST, 5 rue Alice Guy BLACHE, 69800 SAINT PRIEST.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- le CCTP commun ;
- le CCTP propre à chaque lot :
- plans associés à chacun des lots ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- l'offre technique et financière (DPGF) ;
- Le rapport initial du bureau de contrôle

NOTA : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (en accord avec l'article 3 de l'arrêté précité) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

3.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.2.1 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi :

a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.

b) en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents marchés.

c) en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE ET DUREE LIMITES
NEIGE	200 mm en 24 h – 10 jours consécutifs
GEL	Moins10° C- 10 jours consécutifs
VENT	80km/heure – 10 jours consécutifs
PLUIES	100 mm/24 heures – 10 jours consécutifs

d) en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique.

e) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

f) en tenant compte des dépenses communes de chantier visées par l'article 9.1.2 du CCAG Travaux réparties selon les stipulations du CCTP prescriptions communes et au P.G.C.S.P.S.

g) en tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.2.2 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,

- la définition des travaux non prévus et une évaluation fondée sur les principes énoncés à l'article 3.4.2 ci-dessous.

L'entreprise intéressée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes énoncés en 3.4.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par le maître d'ouvrage vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

3.2.3 Exécution complémentaire

En application de l'article 14 du CCAG Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

3.2.4 Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.3 Règlement des acomptes et du solde

3.3.1 Modalités du règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément au modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

- les acomptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions prévues à l'article 12 du CCAG

- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.
Par dérogation à l'article 12.4.4 alinéa 3 du CCAG Travaux, si, dans le ce délai de dix jours à compter de la réception dudit projet, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, ce projet ne devient pas définitif. Le titulaire doit donc lui adresser une mise en demeure d'y procéder.

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement si les éléments nécessaires à la réalisation du DIUO et le DOE n'ont pas été fournis.

3.3.2 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.4 ci-après).

2°) **Prix débattus**

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué à la page 1 de l'acte d'engagement.

3.4.3 Choix des index de référence

Les index de référence choisis (index nationaux) sont les suivants :

Lot n°	INTITULE	INDEX
1	Démolition-Plâtrerie-Plancher-Peinture-Nettoyage	BT46 et BT08
2	Menuiseries intérieures-Mobiliers	BT42 /BT43
3	Electricité CFO/CFA	BT47
4	Chauffage-Ventilation-Climatisation	BT41

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix

La formule mise en œuvre en vue de l'actualisation des prix est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

3.4.5 Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux sont applicables.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).
Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

3.6 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, l'entreprise a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier

jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, PRIMES

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à 6 mois, congés, période de préparation et jours d'intempéries inclus.

Il inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 7.1 du présent CCAP, les jours de congés et d'intempéries.

Les délais d'exécution propres à chacun des marchés s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après ; ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier

Le délai global d'exécution part à compter de l'ordre de service de démarrage de l'opération qui est notifié à chaque titulaire des marchés.

Pour chaque marché, le début de l'intervention fait l'objet d'un ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

4.1.2 Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents

a) Les calendriers détaillés des travaux, des études et de remise des documents sont élaborés par le maître d'œuvre ou le pilote après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Les calendriers détaillés distinguent les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Ils indiquent en outre, pour chacun des marchés :

- - la durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux,
- - la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des marchés commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer la mise en place des installations de chantier lui incombant.

c) Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le pilote peut modifier le calendrier détaillé des études ou le calendrier détaillé d'exécution ou de remise des documents dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des marchés fixé à l'article 4,1 du présent ccap.

Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

d) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après sera constaté et dépassera les intensités et durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE ET DUREE LIMITES
* NEIGE	200 mm en 24 h – 10 jours consécutifs
* GEL	Moins10° C- 10 jours consécutifs
* VENT	80km/heure – 10 jours consécutifs
* PLUIES	100 mm/24 heures – 10 jours consécutifs

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.2.1 Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé portées sur le registre journal, les compte rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, il est appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard et par objet.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 Retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après, par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux.

Cette retenue sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.2 ci-dessus. Cette provision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.

Cette retenue peut être transformée en pénalité définitive si l'une des deux situations suivantes est constatée :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché ;

- l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres marchés.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Montants des pénalités et retenues

MONTANTS en euros H.T.	
de la retenue journalière provisoire	**de la pénalité journalière**
150	150

4.3.2 Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable en application de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante.

4.3.3 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux - Gestion des déchets de chantier

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier ainsi qu'à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi. En cas de retard, l'entrepreneur encourt les pénalités suivantes : 150 euros par jour calendaire de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Cette liste de documents pourra être complétée si des modifications ont été apportées à l'opération.

4.5.2 Délai de remise des documents par les entreprises

Chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre les plans conformes aux ouvrages exécutés, les plans de récolement et les documents figurant aux CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les documents nécessaires à la constitution du DIUO devront être fournis au maximum 15 jours avant la date prévisible de l'achèvement des travaux.

4.5.3 Conformité des documents remis par les entreprises

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes, il devra reporter sur les plans toutes les éventuelles modifications en cours d'opération.

Si l'entrepreneur est chargé de la fourniture des études d'exécution, il devra apporter sur les documents à remettre la mention « conforme à l'exécution » et également corriger les CCTP correspondants.

4.5.4 Retenues pour non remise de documents

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 4.5.2, des retenues seront opérées sur les sommes dues à l'entreprise.

Le montant de ces retenues figure à l'article 4.3.2 du présent CCAP. L'absence d'un seul document donnera lieu à l'application de la retenue.

En cas de non remise définitive des documents (DOE, DIUO), il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4.3.2.

4.5.5 Production des documents et réception

Selon les délais fixés à l'article 4.5.2, le maître de l'ouvrage doit disposer des documents constitutifs des DOE tels que fixés aux marchés et du DIUO lors de la réception**. Tout document manquant au moment des opérations préalables à la réception (OPR), sera considéré comme une prestation non exécutée et de ce fait fera l'objet d'une réserve au procès-verbal.**

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Il est instituée une retenue de garantie fixée à 5 % du montant du marché et effectuée sur chaque acompte. Elle sera restituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5.2 Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 5% du montant TTC (hors sous-traitance) du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 35 %[1] de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

1 Ce taux est à adapter en fonction du choix du chef de projet

Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

En revanche, l'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixé à 5%([2]) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

6.1.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.1.2 et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.1.3 Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

2 ([2]) *L'article 50.4 du CCAG fixe cette indemnité à 5%. Il est possible d'indiquer ici un pourcentage différent*.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

6.2 Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix indiqué à la D.P.G.F. dans le cadre de l'article 3.4 du présent CCAP ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.3 Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, sa durée est de **3 semaines**, à compter de la date fixée à l'article 4.1.1 du présent CCAP.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux,

- établissement d'un PPSPS soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8.3 ci-après,

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

7.2 Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurées par **le maître d'œuvre.**

a) Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre avec le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable. Les pénalités seront de 150 euros pour absence et de 100 euros pour retard.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre.

b) registre de chantier

Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

2) Les incidents de chantier

3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour l'entrepreneur intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire du marché.

7.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails – Echantillons

Les plans d'exécution des ouvrages sont validés par le maître d'œuvre**.**

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

7.4 Echantillons

Conformément à l'article 24-5 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les 20 jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

7.5 Visa des documents remis par l'entrepreneur

Les documents mentionnés à l'article 7.3 doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE

Document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

VISE AVEC RESERVES

Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisé par le maître d'œuvre.

VISE AVEC OBSERVATIONS

Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

VISE SANS OBSERVATION

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

7.6 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

7.6.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,

- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer leur objet,

- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage,

- à viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal,

- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS,

7.6.2 Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant déclaré doit faire parvenir au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

7.6.3 Contrôle d'accès

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

7.6.4 Installations de chantier

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

7.6.5 Signalisation du chantier

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

7.6.6 Clauses environnementales

7.6.6.1 Déchets de chantier

La dépose sélective est essentielle à l'optimisation du réemploi, du recyclage et de la valorisation matière des huit grandes catégories de matériaux (plâtre, bois, métal, fractions minérales, verre, plastique, papier/carton, textiles). Le tri sera effectué dans des contenants dédiés, adaptés à chaque flux de matériaux, afin de garantir leur orientation vers les filières de traitement appropriées, et obligatoirement vers les éco-organismes agréés par le ministère de la transition écologique, à savoir Valobat, Ecominéro, Valdelia et Écosystem.
Un plan de gestion des déchets, de type SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets), sera établi et partagé avec la maîtrise d'ouvrage. Ce document cadre l'organisation du tri, de la collecte, du stockage, de la sensibilisation du personnel, de la signalétique et de la traçabilité des déchets sur le chantier. Il fait l'objet de mises à jour régulières, notamment en cas d'évolution du projet ou de modification des modalités d'exécution des travaux, afin de garantir une gestion conforme et optimisée des flux de déchets.[3]
En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.
Conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, un registre chronologique retrace l'ensemble des étapes liées à la production, à l'expédition, à la réception et au traitement des déchets, ainsi qu'aux produits et matières issus de leur valorisation. Ce registre est mis à jour régulièrement et transmis au maître d'ouvrage. Il est également intégré au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

7.6.6.2 Chantier propre

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

3 Un exemple de SOGED est disponible sur la Librairie de l'ADEME.

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le CCTP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG travaux, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de chaque phase des travaux relevant des lots considérés ;

La procédure de réception se déroule ensuite, simultanément pour tous les marchés considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

8.2 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5.2. du présent CCAP sont présentés en 1 exemplaire papier et **2** exemplaires dématérialisés. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

8.3 Parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle ; l'entrepreneur ayant été également convoqué.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

8.4 Assurances

8.4.1 Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,

- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 8 du CCAG Travaux, il est indiqué que les sous-traitants doivent également justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers ([4]).

8.4.2 Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre

8.4.3 Pour permettre aux entreprises de respecter l'obligation d'information découlant de l'application des dispositions de leur police d'assurance individuelle de base, le service chargé de l'opération leur transmet le quinzième jour suivant l'ouverture de la période de préparation du chantier, les attestations confirmant la présence sur le chantier d'un contrôleur technique agréé.

Corrélativement le contrôleur technique est autorisé par le service chargé de l'opération à communiquer aux assurances de l'entreprise tous documents, rapports et études relatifs à la mission qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage, représenté par le service chargé de l'opération.

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 87 63 50 00
Télécopie : 04 87 63 52 50
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

4 (?) *Selon les deux premiers tirets de l'article 8.4.1 du présent CCAP*

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux par l'article 2 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 3.2.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux par l'article 3.2.3 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 12.4.4 alinéa 3 du CCAG Travaux par l'article 3.3.1 du présent CCAP,

Dérogation aux articles 19.2.1 et 20.4 du CCAG Travaux par l'article 4.3.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux par l'article 4.5.2 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 41.1 CCAG Travaux par l'article 8.1 du présent CCAP.